

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil communal du

23 juin 2026

Présents :

Présidence:

M. V. Maillen (sauf pour le point 104)

Mme Ch. Bazelaire (pour le point 104)

Bourgmestre:

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin (à partir du point 2)

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote) (jusqu'au point 112)

Conseillers et Conseillères:

M. B. Sohier, Chef de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, G. Lazon, G. Lazon, G. Lazon,

C. Neveu, C. Martin, M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, F. Mencaccini

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

Mme D. Blouard

MM. F. Delahaut, L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo (à partir du point 8)

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, C. Halut (jusqu'au point 56), M. Lenglez (sauf pour le point 108),

C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS (sauf pour le point 57)

Mme M. Chenoy (à partir du point 8 et jusqu'au point 56), G. Grovonius, E. Tillieux

MM. R. Gursever (sauf pour le point 96), F. Seumois, K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB (jusqu'au point 112)

Mmes F. Jacquet (jusqu'au point 60), V. Léonard (jusqu'au point 112)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché

M. M. Pira, Conseiller communal Les Engagés

M. A. Simon, Conseiller communal PTB

Votes :

- Oui: majorité (Les Engagés, MR),
- Non: PS, Ecolo, PTB

56. Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises: abrogation et adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'exécution fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et en particulier son chapitre II « de la gratuité »;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général et le projet pédagogique relatifs à l'accueil temps libre;

Vu le règlement-redevance sur la tarification des piscines communales;

Vu le règlement-redevance relatif aux musées communaux;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du Parc Attractif Reine Fabiola;

Vu le règlement redevance du 14 octobre 2025 relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises;

Vu l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Attendu que le présent règlement n'est applicable qu'aux écoles communales namuroises et que les taux sont strictement identiques aux taux fixés pour les écoles namuroises non communales;

Considérant que dans une volonté des écoles communales d'offrir un service qui réponde aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système d'accueil extrascolaire dans les écoles communales;

Considérant que, dans un souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification au quart d'heure;

Considérant que la tarification extrascolaire ne s'applique pas au temps de midi;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour l'accueil ne couvre pas l'entièreté des frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant qu'il convient d'accorder une réduction des frais d'accueil extrascolaire pour les enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'ONE et de la faire figurer sur la facture afin de justifier l'utilisation de la subvention majorée accordée par l'ONE;

Considérant que le Conseil communal du 14 octobre 2025 a décidé de créer un groupe de travail relatif à la mise en place d'une tarification réduite pour les frais liés à l'accueil extrascolaire pour les familles dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'ONE;

Considérant que ce groupe de travail a proposé au Collège du 31 mars 2026 de prévoir un tarif réduit fixé à 50 % du tarif général pour l'accueil extrascolaire pour les enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'ONE;

Vu le rapport d'analyse portant sur la tarification de l'accueil extrascolaire du 04 mai 2026 établi par le service de Contrôle des Recettes ordinaires en vue d'estimer l'impact financier de cette nouvelle tarification;

Considérant que, conformément au décret du 03 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière limitée sur la base des dispositions du chapitre VI - article 32, aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Considérant que, dans une volonté des écoles communales d'offrir un service qui réponde aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales et qu'une participation financière peut être réclamée;

Considérant que le tarif est fixé en tenant compte du coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément à l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS, majoré des frais de fonctionnement liés à la livraison des repas et au support logistique (usage des véhicules, transport et manutention);

Considérant qu'afin de lutter contre la précarité infantile, un tarif réduit est proposé pour les repas scolaires aux enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'ONE;

Considérant que la pratique de la photographie scolaire et la vente de produits dérivés de photographies répondent aux attentes d'une majorité de familles soucieuses de conserver, année après année, un souvenir de la scolarité de leurs enfants;

Considérant que cette pratique a pour fonction première de garder une trace de la vie scolaire au travers des portraits individuels et de groupe, qu'elle n'a pas pour vocation de concurrencer la photographie réalisée en studio;

Considérant qu'il est possible pour le personnel des écoles de bénéficier de ce service;

Considérant que le tarif est fixé au coût réel de la prestation ressortant du marché public de services relatif à la réalisation de photographies scolaires et de produits dérivés de photographies;

Considérant que les transports vers et depuis les lieux d'activité ont également un coût qu'il convient d'intégrer dans le prix des activités;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Service de l'Enseignement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 20 mai 2026;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 1^{er} juin 2026;

Sur proposition du Collège communal du 02 juin 2026;

Après avoir délibéré;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur:

- les services d'accueil extrascolaire;
- les repas chauds le midi;
- la piscine;
- les photographies scolaires et les produits dérivés de photographies;
- les musées communaux;

- le Parc attractif Reine Fabiola;
- le théâtre à l'école;
- la journée sportive;
- les autres activités pédagogiques.

Art.2

La redevance est due par:

- les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant;
- un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;
- le membre du personnel des écoles pour ce qui le concernerait, notamment les photographies et les repas chauds.

Art.3: Tarif

3.1. Services d'accueil extrascolaire

3.1.1. Tarif général

Le tarif est fixé par quart d'heure au taux de 0,50 €.

Tout quart d'heure entamé est dû.

Pour les mercredis après-midi, l'application du tarif général est plafonnée à 8,00 € par enfant.

Pour les journées pédagogiques (écoles fermées), un forfait est d'application au tarif de:

- pour une journée complète: 8,00 €
- pour une demi-journée: 4,00 €

3.1.2. Tarif réduit

Le tarif réduit est applicable aux enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E., sur une demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'ONE.

Le tarif est fixé par quart d'heure au taux de 0,25 €.

Tout quart d'heure entamé est dû.

Pour les mercredis après-midi, l'application du tarif réduit est plafonnée à 4,00 € par enfant.

Pour les journées pédagogiques (écoles fermées), un forfait est d'application au tarif de:

- pour une journée complète: 4,00 €
- pour une demi-journée: 2,00 €

Une réduction de maximum 0,30 € par jour de présence dans le cadre de l'accueil extrascolaire est appliquée sur le tarif réduit.

Le montant de la réduction journalière applicable est limité au montant du coût journalier réel de l'accueil extrascolaire dans l'hypothèse où ce coût serait inférieur à 0,30 € (temps de présence peu important).

3.1.3. Tarif préférentiel

Un tarif préférentiel du tarif général repris au 3.1.1. et du tarif réduit repris au 3.1.2., sous forme de dégressivité par tranche de 10 %, à partir du second enfant, dans le cadre d'accueil extrascolaire de plusieurs enfants repris sur la même composition de ménage et inscrits au sein du Pouvoir Organisateur, est fixé comme suit:

- 10 % du tarif général pour le 2ème enfant par ordre d'âge;
- 20 % du tarif général pour le 3ème enfant par ordre d'âge;
- 30 % du tarif général pour le 4ème enfant par ordre d'âge;
- 40 % du tarif général pour le 5ème enfant par ordre d'âge.

3.1.4. Tarif de l'accueil extrascolaire au-delà de l'heure de fin officielle de cet accueil (au-delà de 18 h) après deux avertissements: 10,00 € par quart d'heure.

3.2. Repas chauds

La fourniture des repas scolaires est organisée conformément à l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS pour les repas suivants:

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire;
4. repas chaud pour adulte.

3.2.1 Tarif normal

Le tarif normal des repas est fixé sur la base du tarif facturé par le CPAS à la Ville majoré des frais de fonctionnement liés à la livraison des repas et au support logistique (usage des véhicules, transport et manutention).

3.2.2. Tarif réduit

Un tarif réduit fixé à 50 % du prix normal peut être appliqué pour les repas des enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'ONE, sur demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'ONE.

3.3. Piscines communales namuroises

Entrée collective	2,25 €/ enfant
Accompagnant	Gratuit
Location bonnet, maillot, essuie	2,00 €/ pièce
Brevet	1,00 €/ pièce
Ecusson	1,00 €/ pièce

3.4. Photographies scolaires et produits dérivés

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation ressortant du marché conclu avec le prestataire majoré des frais administratifs et logistiques liés aux commandes.

3.5. Musées communaux namurois

3.5.1. Entrée collective	
Groupes scolaires	Gratuit
3.5.2. Animation pédagogique	
Animation pédagogique (visite + atelier) - Minimum 10 participants	4,00 € par participant
Accompagnant	Gratuit

3.6. Parc Attractif Reine Fabiola

Entrée collective	2,50 €/ enfant et gratuit pour les accompagnateurs
Entrée et accès aux spectacles en salle	Prix coûtant

3.7. Théâtre à l'école

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	5,00 €
Accompagnant	Gratuit

3.8. Journée sportive

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

3.9. Autres activités pédagogiques

Le tarif est fixé au coût réel de la prestation, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

Art.4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 12,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Art.6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière - SCRO - Hôtel de Ville - 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art.7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises adopté par le Conseil communal du 14 octobre 2025.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

I. Marie

Adjointe à la Cheffe de service

Fait le 02/07/2026

Pour la Bourgmestre faisant fonction,
Par délégation,

A. Barzin

Echevine